

COMMUNE D'AIX-LEZ-ORCHIES

Nous, maire de la Commune d'Aix-lez-Orchies ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales



ARRETE

PREAMBULE

La Commune d'Aix-lez-Orchies possède un cimetière autour de l'église.
La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux Aixois et Aixoises momentanément expatriés d'Aix pour raison professionnelle.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune qui ont une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage.

REGLEMENT

Inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra voir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Concession

Une concession est un terrain concédé pour servir de sépulture dans un cimetière.

Le titre de concession est délivré aux Aixois et Aixoises.

Les personnes âgées Aixois ayant quittées le village pour résider dans une maison de retraite ou pour raison de santé habiter dans leur famille d'une commune extérieure, pourront obtenir une concession à Aix.

A l'achat, le concessionnaire devra préciser s'il opte pour :

- **Une concession individuelle** : destinée à recevoir un seul corps nominatif.
- **Une concession familiale** : destinée à recevoir tous les corps d'une même famille. (conjoint, successeurs, ascendants).

Seules les concessions temporaires seront délivrées (30 et 50 ans).

Le titre doit être conservé précieusement jusqu'à sa date d'échéance.

Renouvellement du titre :

A l'échéance de la concession, la famille peut demander le renouvellement de celle-ci.

Les concessions temporaires (30 et 50 ans) sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Les concessions temporaires de 30 ans seront renouvelables 2 fois

Les concessions temporaires de 50 ans seront renouvelables 1 fois

Il ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus ou si la concession ne peut plus être renouvelée les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments, caveau, signes funéraires et remettre le terrain en état.

Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire :

Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage d'une parcelle du domaine public et non un droit de propriété. Le droit d'usage permet cependant de la céder à titre non onéreux ou de l'échanger contre un autre emplacement.

Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).

Une concession déjà "utilisée" peut être donnée à un héritier par le sang, lui même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

La donation ou l'échange doit faire l'objet d'un acte de notoriété entre le donateur, le bénéficiaire et le maire.

Un abandon de concession non utilisée obligera le titulaire à enlever les monuments, caveau, signes funéraires et remettre le terrain en état.

Tarifs :

Durée	30 ans	50 ans
Emplacement de 2 m ²	175 €	350 €
Emplacement de 4 m ²	350 €	700 €

Taxe d'inhumation 40 €

Taxe d'exhumation 40 €

Les sépultures traditionnelles, dites en pleine terre, peuvent être accordées ou sont attribuées au moment d'une inhumation, pour une durée de 30 ans ou de 50 ans.

La superposition des cercueils ne pourra être autorisée que tout autant que le cercueil à ensevelir sera placé à 1.50 m au moins de profondeur, laissant ainsi un vide sanitaire d'au moins 1.00 m. Dans les sépultures équipées de caveau, le vide sanitaire à respecter sera de 1 m.

Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession funéraire est un contrat administratif d'occupation du domaine public, entre la commune et le concessionnaire. La sépulture qui est installée sur ce terrain concédé, est, elle, une propriété privée.

Comme pour n'importe quel autre bien immobilier, le concessionnaire en a le droit d'usage, mais il a aussi en contrepartie des obligations précises à respecter sous peine de sanction. Les héritiers de la sépulture héritent du droit d'usage mais également des obligations pesant sur la tombe (entretien des constructions ou du terrain, désherbage....).

Droits du concessionnaire :

- **Droit d'usage** de la concession : seul le concessionnaire désigne les personnes pouvant y être inhumées. Il peut interdire l'accès à la concession.
- **Droit de construction** : le concessionnaire peut construire sur son terrain des caveaux, monuments et tombeaux, dans le respect des dispositions du règlement intérieur du cimetière. Le concessionnaire jouit d'un véritable droit de propriété sur les ouvrages réalisés sur la concession.
- **Droit au renouvellement** : le concessionnaire, ou ses ayants-droits, a droit au renouvellement de sa concession. La commune ne peut s'y opposer.
- **Droit à la conversion de la concession** : la conversion consiste à transformer une concession en une concession de plus longue durée.

Obligations du concessionnaire :

- Après acquisition d'une concession, le concessionnaire dispose d'un délai de trois mois pour faire poser un caveau qui délimitera l'emplacement, et éventuellement supportera un monument.
- Après acquisition d'une concession en pleine terre, le concessionnaire devra après l'inhumation poser un cadre qui délimitera l'emplacement.
- Par la suite, le concessionnaire (ou ses héritiers) est (sont) tenu(s) d'assurer un **entretien normal** de la concession. Un « entretien normal » consiste à nettoyer régulièrement la sépulture pour que son aspect ne porte pas atteinte à la sécurité et à la décence du cimetière.
Il convient également de veiller à ce qu'elle ne soit pas dangereuse : monument affaissé, stèle descellée, entourage métallique coupant, semelles risquant de blesser toute personne.
Le concessionnaire est responsable des dommages causés par sa sépulture aux tombes voisines et aux visiteurs.
Le titulaire de la concession devra répondre des dommages occasionnés par sa sépulture devant le juge civil et/ou pénal.
- Le concessionnaire ou ses ayant-droits ont pour obligation de faire connaître leurs adresses successives à la mairie. Cette obligation permet par exemple à la mairie de prévenir le concessionnaire si sa sépulture est dégradée, ou de le prévenir de l'état d'abandon, du risque de reprise de la sépulture par la commune ou pour le renouvellement de la concession

Les ayant-droits du concessionnaire ont pour obligation de se faire connaître auprès du service des cimetières et de présenter la preuve de leur succession. A défaut, ils ne pourront utiliser la sépulture.

Transmission d'une sépulture :

En raison de sa nature essentielle de droit familial, la concession reste en dehors du partage après la mort du concessionnaire. Elle passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux. La règle de l'indivision permanente s'applique et chaque héritier possède des droits égaux sur la concession. Aucune opération ne peut être décidée **sans l'autorisation des autres co-indivisaires**.

L'entretien ou la réparation d'une sépulture ne donne aucun privilège à un héritier : l'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité.

Dispositions communes

- La plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.
- Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à un mètre.
- Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.
- Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage.
- Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.
- Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire
- Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.
- Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

- ⇒ L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.
- ⇒ Le présent règlement du cimetière entrera en vigueur le 01 Avril 2013.

La secrétaire de mairie et le service technique municipal sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des aixois au secrétariat de la mairie.



Fait à Aix, le 22 Mars 2013

Le maire,

Jean-Luc DETAVERNIER

